Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Québec, le 25 janvier 2016

Objet : Demande d'accès # 2015-12-30 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande concernant des contrats relatifs au cadre de gestion du Fonds vert ainsi qu'une étude de risques organisationnels à la Direction du marché du carbone. Vous trouverez en pièce jointe les documents accessibles visés par votre demande à laquelle nous répondons, point par point.

Demande relative au fond vert

Point 1- Le contrat pour « Élaboration d'un cadre de gestion du Fonds vert et d'un guide de pratiques du Cadre de gestion »

1. Contrat de services de gré à gré, 4 mai 2015, 29 pages;

Point 2- Le cahier de charges relatif à ce contrat

Nous vous invitons à consulter l'annexe 8 du contrat de services qui présente le devis de réalisation du mandat.

Point 3- Le cadre de gestion et le guide pratique qui ont été produits, soit le *Cadre de gestion du Fonds vert et le guide de pratiques du Cadre de gestion*

Nous vous informons que le document visé par votre demande est accessible via l'adresse Internet suivante :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/index.htm

Point 4- Tout document d'évaluation et/ou faisant le bilan des travaux et de la réalisation de ce contrat

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

...2

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Télécopieur : 418 643-0083
Courriel : acces@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Demande relative à la Direction du marché du carbone

Point 1- Le contrat pour « Étude risques organisationnels de la Direction du marché du carbone »

- Contrat de services de gré à gré, 25 pages.

Point 2- Le cahier de charges relatif à ce contrat

Nous vous invitons à consulter l'annexe 8 du contrat de services qui présente le devis de réalisation du mandat.

Point 3 et 4- L'étude produite, soit l'étude sur les risques organisationnels de la Direction du marché du carbone et tout document d'évaluation faisant le bilan des travaux et de la réalisation de ce contrat

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ces points de votre demande.

En outre, vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (4)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 1505-P

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)**, Monsieur David Heurtel, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r. 1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 30Eme étage, Québec (Québec), G1R 5V7;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **DAXYS inc.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170896360, ayant son siège au 3238, rue des Cassandres, Saguenay (Québec) G7S5X9, représentée monsieur Claude Minville, Président dûment autorisé(e) tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat vise à obtenir les services d'un prestataire de services spécialisés pour la réalisation de deux biens livrables soit :

- L'élaboration d'un cadre de gestion permettant d'évaluer l'apport du Fonds vert au développement durable;

- L'élaboration d'un guide des bonnes pratiques à privilégier permettant d'opérationnaliser de manière plus formelle les éléments contenus au Cadre de gestion.

L'annexe 2 précise en détail les chapitres qui feront partie des deux biens livrables mentionnés ci haut.

3. MONTANT DU CONTRAT

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Soixante-quinze-mille-huit-cent-soixante-quinze 75 875 $

ET POUR DES TAUX HORAIRES-RESPECTIFS DE :

a) Pour le *Conseil en architecture des affaires*, un maximum de 23-24 heures au taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables;

b) Pour le *Conseil stratégique*, un maximum de 23-24 heures au taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables;

c) Pour le *Conseil en Gouvernance de fonds d'investissements et planification stratégique des investissements*, un maximum de 23-24 heures au taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables;

d) Pour le *Conseil en Droit et normes de gestion du développement durable,* un maximum de 23-24 heures au taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables;

e) Pour le conseil en *Comptabilité de management environnementale, éco-contrôle et gestion de la performance,* un taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'annexe 8 du présent contrat.

- ***Frais de déplacement (et autres frais)***

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des honoraires du prestataire de services s'effectuera sur la base d'une facture mensuelle qui sera détaillée quotidiennement par activité réalisée en identifiant les heures travaillées pour chacune de celles-ci.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : Le détail sur une base quotidienne des activités réalisées en identifiant les heures travaillées pour chacune d'entre elles.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe aux services à la gestion et au milieu terrestre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

418-521-3860, poste 4851
418-643-9990
lise.lallemand@mddelcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les deux biens livrables faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de la signature du contrat et devront être terminés pour le 30 septembre 2015.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec, (Québec).

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe aux services à la gestion et au milieu terrestre pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Claude Minville pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Claude Minville à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cet article ne s'applique pas.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre au ministre, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 7.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 13 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 $ à 40 000 $ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie

que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Lise Lallemand
Sous-ministre adjointe aux services à la gestion et au milieu terrestre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^{e} étage
Québec, (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3860 poste 4851
Télécopieur : 418-643-9990
Courriel : lise.lallemand@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Claude Minville
1137, route de l'Église app.701, Québec (Qc) G1V 3W4
Téléphone : 418-931-8885
Courriel : (claudeminville@gmail.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

4 mai 2015
(Date)

53-54
Lise Lallemand, sous-ministre adjointe aux services à la gestion et au milieu terrestre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

4 mai 2015
(Date)

53-54
(Claude Minville, Président)

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. *LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT*

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. *POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION*

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 $, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. *PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)*

Cet article ne s'applique pas.

4. *ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC*

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure d'attribution du contrat ni après ces date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à ces date et heure ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veuillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

5. *DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ*

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

6. *RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES*

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. *REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)*

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en

application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les biens livrables prévus au présent contrat à des fins commerciales/non commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation oupour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuites et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte Contre les changements climatiques avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur

les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 6 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et

confidentiels jointe à l'annexe 7, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

- confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 6, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 7, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des

renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Gestion du Fonds vert

Mettre en place un cadre de gestion qui permet d'évaluer l'apport du Fonds vert au développement durable, notamment en déterminant des objectifs précis, mesurables et axés sur les résultats et en effectuant un suivi de leur atteinte.

Le Fonds vert contribue à la réalisation de la mission du Ministère. Il est une constituante du portefeuille ministériel. En ce sens, la vision et les objectifs du Fonds vert s'intègrent dans le Plan stratégique du Ministère. D'ailleurs, lors de la prochaine mise à jour du Plan stratégique (2015-2020), le Ministère s'efforcera de refléter davantage l'arrimage entre les objectifs du Fonds vert et ses orientations stratégiques. La reddition de comptes des activités financées par le Fonds est effectuée notamment à l'intérieur du rapport annuel de gestion du Ministère et dans les plans d'action sous la responsabilité des secteurs.

Le Ministère élaborera un cadre de gestion intégré et structuré regroupant la documentation de support émanant de chacun des secteurs du Ministère ayant des programmes et projets financés par le Fonds vert. De plus, le cadre de gestion consolidera l'ensemble des outils de suivi existants et de reddition de comptes dont dispose le Ministère pour assurer de façon transparente de la contribution du Fonds vert à la réalisation des objectifs stratégiques ministériels. Le cadre de gestion inclura la nécessité d'identifier des objectifs précis, mesurables et axés sur les résultats pour chacun des secteurs. Rappelons que les plans d'action des secteurs d'activités des changements climatiques et des matières résiduelles incluent déjà des objectifs précis, mesurables et axés sur les résultats. L'arrimage plus soutenu notamment avec le Plan stratégique 2015-2020 permettra un meilleur suivi.

Le cadre de gestion comprendra notamment les chapitres suivants :

1) Contribution du Fonds vert à la réalisation de la mission ministérielle (arrimage avec le Plan stratégique 2015-2020);

2) Normes et critères d'attribution des aides financières découlant des ententes et conventions avec les bénéficiaires :
    a. rôles et responsabilités;
    b. critères d'admissibilité des programmes et projets;
    c. normes de financement;
    d. la nécessité d'établir des objectifs précis et mesurables et axés sur les résultats;
    e. catégories de dépenses d'administration qui pourraient être remboursées par le Fonds vert et ce, pour chacun des secteurs.

3) Comptabilisation des dépenses à imputer au Fonds (Principes et mécanismes);

4) Revenus du Fonds
    a. Revenus de redevances;
    b. Revenus de tarification.
    c. Revenus d'autres sources (ex. : marché du carbone)
5) Reddition de comptes :
    a. Rapport annuel de gestion du MDDELCC;
    b. Plan d'action par secteur.

En complément du Cadre de gestion, il est également requis de produire le *Guide ministériel des bonnes pratiques à privilégier* (GMBPP) qui permettra d'opérationnaliser de manière plus formelle les éléments du Cadre de gestion en vue d'encadrer la Gestion des programmes et projets liés au Fonds. Le GMBPP sera rédigé à partir des travaux réalisés à l'interne portant sur les outils relatifs au soutien financier et indiquera les bonnes pratiques à privilégier en fonction des particularités de chacun des secteurs pour l'octroi de subventions permettant d'en préciser les règles à appliquer. La constitution de ce guide vise à répondre aux recommandations 2, 3, 5, 6 et 8 du Commissaire au développement durable et sera divisé en quatre chapitres principaux :

1) Appels de proposition : Processus et critères d'évaluation, priorisation et sélection des projets;

2) Frais d'administration :
    a. Dépenses admissibles à titre de frais d'administration pouvant être réclamées au Fonds vert par les bénéficiaires;
    b. Pertinence et caractère raisonnable des frais d'administration du Fonds vert (Gestionnaire du fonds et M/O administrateurs de programmes.

3) Objectifs précis et mesurables, évaluation périodique des résultats et mesures de redressement pour les projets financés;

4) Objectifs précis et mesurables axés sur les résultats, évaluation périodique de l'atteinte des résultats des programmes financés par l'intermédiaire du Fonds.

ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : CADRE DE GESTION FONDS VERT N° : 1505-P

JE, SOUSSIGNÉ(E), CLAUDE MINVILLE
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTÉ À : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

AU NOM DE : DAXYS INC.,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

   X QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, 53-54 _____ 07 Mai 2015
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Claude Minville, exerçant mes fonctions au sein de DAXYS Inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'élaboration d'un cadre de gestion permettant d'évaluer l'apport du Fonds vert au développement durable et l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques à privilégier. du Fonds vert et le Guide des bonnes pratiques à privilégier entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et mon employeur à la date de la signature du contrat;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 4e JOUR DU MOIS DE Mai DE L'AN 2015.

53-54

(Signature au déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

(Égalité en emploi)

CETTE ANNEXE NE S'APPLIQUE

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.

3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.

   3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.

      3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.

      3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.

   3.2 Élaboration du programme.

      3.2.1 Fixation des objectifs numériques.

      3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.

      3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.

      3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.

      3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.

      3.2.6 Choix des moyens de contrôle.

   3.3 Implantation du programme.

   3.4 Évaluation du programme.

4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

   - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
   - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
   - **à tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 6 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.* À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;

- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;

- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;

- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;

- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 7 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CETTE ANNEXE NE S'APPLIQUE PAS

Je, soussigné(e), _____

(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article (préciser le numéro de clause relative à la protection des renseignements personnels et confidentiels) du contrat, au moment de sa signature.

Secrétariat du Conseil du trésor
Québec

Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

TITRE DU PROJET : Cadre de gestion du Fonds vert

NUMÉRO DU PROJET : 1505-P

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un **contrat de travaux de construction** et que le **montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 $**, le contractant doit également remplir la partie B.

A. À remplir pour tout sous-contrat[1]					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 $[2]	
Gestion Conseils Sébastien Couture	1168862820	1783, des Clématites, Québec, G1M 4B5	23-24	2015-05-01		
Consultation Clément Roberge	1166573577	23, rue de Verdun, Lévis (Québec) G6V 6H7	23-24	2015-05-01		
Marc Journeault, CPA, CMA, Ph.D	N/A	1058 des Perles, Québec (Québec) G2L 3J5	23-24	2015-05-01		
Me Jérôme Samson, LL.B, LL.M	N/A	790, Avenue du Chanoine-Scott 53-54 Québec (Québec) G1V 3N3	23-24	2015-05-01		

[1] Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.
[2] Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.
[3] Attestation de Revenu Québec.

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat, ni après la date d'attribution du sous-contrat.

Signé à Québec, ce 4 Mai 2015.

53-54

(Signature du représentant autorisé du contractant)

Claude Minville

ANNEXE 8 – Devis de réalisation

Le présent devis de réalisation est constitué sur la base des renseignements produits dans le cadre du *Suivi des recommandations du Commissaire au développement durable – Rapport 2014-2015 – Fonds vert : gestion et aide financière (chap. 4)* par le Ministère. Avec la collaboration des intervenants ministériels responsables de la réalisation des différentes parties constituantes du cadre de gestion à créer, l'équipe du prestataire de services, verra à :

- Définir et faire approuver les principes directeurs du projet de rédaction du cadre de gestion et du Guide ministériel de bonnes pratiques à prioriser;
- Définir et faire approuver la portée du projet en termes sujets, contenus, rubriques et apports d'expertise externe spécialisée;
- Déterminer les critères d'admissibilité et de recevabilité de la documentation produite par les secteurs du Ministère, tels que présentés à l'intérieur du document *Suivi des recommandations*;
- Obtenir l'ensemble des dates de tombée, de validation et d'approbation des biens livrables décrits à l'intérieur du document *Suivi des recommandations* et actuellement sous la responsabilité des secteurs du Ministère;
- Intégrer l'information produite par les secteurs du Ministère contribuant à la constitution des différents chapitres et rubriques prévus au plan documentaire du cadre de gestion;
- Réaliser les ateliers de travail et travaux d'intégration permettant de compléter les éléments prévus au plan documentaire du Cadre de gestion, mais non réalisés par les secteurs du Ministère;
- Fournir, sur demande et au besoin, une expertise de pointe en matière de :
    - Gouvernance et de gestion de Fonds d'investissements;
    - Planification stratégique de Fonds d'investissements;
    - Comptabilité de management environnementale et éco-contrôle;
    - Systèmes de contrôle de gestion;
    - Gestion de la performance;
    - Stratégies de développement durable;
    - Droit de l'environnement et du développement durable;
    - Gouvernance, administration et éthique des affaires;
    - Normes de gestion du développement durable.

Équipe de réalisation du prestataire de services

L'équipe de réalisation est constituée de manière à fournir une présence continue dans les bureaux du Ministère tout en bénéficiant des orientations provenant d'experts de très haut niveau spécifiques aux domaines visés par le Cadre de gestion sur une base ponctuelle. Les expertises externes sont destinées à assurer que la recommandation centrale du Commissaire au développement durable, soit *«d'évaluer l'apport du Fonds vert au développement durable»* puisse être maintenue et équilibrée tout au long des travaux. De fait, les expertises proposées sont uniques et permettent de couvrir avec équilibre les trois leviers du développement durable, soit : environnement, société et économie.

L'intervention sera coordonnée par un conseiller stratégique qui veillera à arrimer l'ensemble des contributions nécessaires à la bonne réalisation du Cadre de gestion ainsi que du Guide ministériel de bonnes pratiques à privilégier.

En tout, cinq (5) ressources seront intégrées à l'équipe de réalisation dans le cadre du présent mandat :

1) **Conseiller en architecture d'affaires**

   M. Sébastien Couture, BAA Sciences Comptables

   M Couture assurera une présence continue dans les bureaux du Ministère et sera responsable de la collecte et de l'intégration de l'information reçue des différents secteurs du Ministère.

2) **Conseiller Stratégique**

M. Claude Minville MBA. BAA.

M. Minville sera responsable de maintenir une vision globale des différents éléments à intégrer à l'intérieur du Cadre de gestion ainsi que du Guide ministériel de bonnes pratiques à privilégier. Il sera également en charge de solliciter les expertises externes afin d'orienter certains travaux de recherche de bonnes pratiques, de normes ou de modèles à appliquer dans la conception des différents chapitres.

53-54

3) **Conseiller Expert A : Gouvernance de fonds d'investissements et planification stratégique des investissements**

M. Clément Roberge, Adm A.

53-54

Il agira à titre de ressource experte et interviendra sur demande;

4) **Conseiller Expert B : Droit et normes de gestion du développement durable**

Me. Jérôme Samson, LL.B., LL.M., MBA(c)

53-54

Dans le cadre du présent mandat, Me Samson sera sollicité sur demande afin de fournir des lignes directrices en matière de responsabilité sociale et environnementale qui sont deux des bases de mesure et de performance du développement durable (l'autre étant le volet économie);

5) **Conseiller Expert C : Comptabilité de management du développement durable, éco-contrôle et gestion de la performance.**

M. Marc Journeault, Ph.D, MBA, CMA

53-54

53-54

Dans le contexte du présent mandat, son expertise sera sollicitée sur demande en ces matières principalement afin d'orienter les travaux de l'équipe de réalisation ainsi que de s'assurer de proposer des instruments et outils de mesure fondés sur les meilleures pratiques ayant actuellement cours dans le monde.

Tarifs et Estimations

Conseiller en architecture d'affaires
Charge :
Taux horaire : 23-24
Total :

Conseiller Stratégique
Charge :
Taux horaire : 23-24
Total :

Conseiller Expert A : Gouvernance de fonds d'investissements et planification stratégique des investissements
Charge :
Taux horaire : 23-24
Total :

Conseiller Expert B : Droit et normes de gestion du développement durable
Charge :
Taux horaire :
Total : 23-24

Conseiller Expert C : Comptabilité de management environnementale, éco-contrôle et gestion de la performance
Charge :
Taux horaire :
Total : 23-24

TOTAL DE L'INTERVENTION **75 875 $**

COMPOSITION DES BIENS LIVRABLES DU MANDAT

LIVRABLES ET SECTIONS	LIVRABLES INTERMÉDIAIRES	RESPONSABLE	EXPERTISE SPÉCIFIQUE (1)	SECTEURS RESPONSABLES (2)
Cadre de gestion du Fonds vert (Livrable 1)				
1) Contribution du Fonds vert à la réalisation de la mission ministérielle (arrimage avec le Plan stratégique 2014-2018);	**1.A**	Conseiller stratégique	Expert A	DGSGMT (BCC/DRFM/DGPMTAE)
2) Normes et critères d'attribution des aides financières découlant des ententes et conventions avec les bénéficiaires :		Conseiller stratégique		
a. rôles et responsabilités;		Conseiller stratégique	Expert A	
b. critères d'admissibilité des programmes et projets;		Conseiller stratégique	Experts B et C	
c. normes de financement;		Conseiller stratégique	Experts B et C	
d. la nécessité d'établir des objectifs précis et mesurables et axés sur les résultats;		Conseiller stratégique	Expert C	
e. catégories de dépenses d'administration qui pourraient être remboursées par le Fonds vert et ce, pour chacun des secteurs;		Conseiller stratégique	Expert C	
3) Comptabilisation des dépenses à imputer au Fonds (Principes et mécanismes);	**1.B**	Conseiller en architecture d'affaires		
4) Revenus du Fonds		Conseiller en architecture d'affaires		
a. Revenus de redevances;				
b. Revenus de tarification.				
c. Revenus d'autres sources (ex.: marché du carbone)				
5) Reddition de comptes :		Conseiller en architecture d'affaires	Expert C	
a. Rapport annuel de gestion du MDDELCC;				
b. Plan d'action par secteur.				
Guide ministériel des bonnes pratiques à privilégier (Livrable 2)				
1) Appels de proposition : Processus et critères d'évaluation, priorisation et sélection des projets;	**2.A**	Conseiller stratégique	Experts B & C	DGSGMT/(BCC)
2) Frais d'administration	**2.B**	Conseiller en architecture d'affaires		
a. Dépenses admissibles à titre de frais d'administration pouvant être réclamées au Fonds vert par les bénéficiaires;				DGSGMT/(BCC)
b. Pertinence et caractère raisonnable des frais d'administration du Fonds vert (Gestionnaire du fonds et M/O administrateurs de programmes.			Expert A & C	DGSGMT (BCC/DRFM/DGPMTAE)
3) Objectifs précis et mesurables, évaluation périodique des résultats et mesures de redressement pour les projets financés;	**2.C**	Conseiller en architecture d'affaires	Expert B & C	DGSGMT/(BCC)
4) Objectifs précis et mesurables axés sur les résultats, évaluation périodique de l'atteinte des résultats des programmes financés par l'intermédiaire du Fonds.		Conseiller en architecture d'affaires	Experts B & C	DGSGMT (BCC/DRFM/DGPMTAE)

(1) La firme collaborera éventuellement avec d'autres ressources externes lorsqu' indiqué par la direction du projet

(2) Un vérificateur interne collaborera avec l'équipe de réalisation au cours des travaux

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 1563-P

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)**, Monsieur David Heurtel, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r. 1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^{e} étage, Québec (Québec), G1R 5V7;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **DAXYS inc.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170896360, ayant son siège au 3238, rue des Cassandres, Saguenay (Québec) G7S 5X9, représentée par monsieur Claude Minville, Président dûment autorisé(e) tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat vise à obtenir les services d'un prestataire de services spécialisés pour identifier les fonctions stratégiques et les zones à risque dans le cadre du développement et de la mise en œuvre du marché du carbone et déterminer les interventions à mettre en place sur le court, moyen et long terme afin d'assurer le déploiement sécuritaire et optimal de celui-ci.

Ce contrat vise la réalisation d'un bien livrable d'analyse stratégique présentant, de façon non limitative, les rubriques suivantes :

- BLOC A : Portrait global
- BLOC B : Modèle d'affaires de la DMC
- BLOC C : Facteurs d'influence principaux
- BLOC D : Pression et impacts sur les opérations
- BLOC E : Scénarios optimisés

L'annexe 2 précise en détail les besoins et enjeux reliés au livrable et l'annexe 8 présente les particularités reliées au devis de réalisation des différents blocs mentionnés.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal du contrat est fixé 82 000 $ auquel s'ajoute un montant de 12 279,50 $ correspondant aux taxes de ventes applicables.

ET POUR DES TAUX HORAIRES RESPECTIFS DE :

a) Pour le *Conseil en analyse stratégique*, un maximum de 23-24 heures au taux horaire de (23-24 plus les taxes applicables;

b) Pour le *Conseil en analyse d'affaires*, un maximum de 23-24 heures au taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables;

c) Pour la *Coordination d'intervention*, un maximum de 23-24 heures au taux horaire de 23-24 plus les taxes applicables;

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'annexe 8 du présent contrat.

- ***Frais de déplacement (et autres frais)***

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des honoraires du prestataire de services s'effectuera sur la base d'une facture mensuelle qui sera détaillée quotidiennement par activités réalisées en identifiant les heures travaillées pour chacune de celles-ci.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le détail sur une base quotidienne des activités réalisées en identifiant les heures travaillées pour chacune d'entre elles, incluant les ressources ainsi que les taux horaires.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Guylaine Bouchard, directrice générale
Direction générale du bureau des changements climatiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 31
Québec (Québec) G1R 5V7

418 521-3868, poste 4626
418 646-4920
guylaine.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture qui doit être accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le bien livrable faisant l'objet du présent contrat débutera à la date de la signature du contrat et devra être terminé pour le 31 janvier 2016.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec, (Québec).

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe aux changements climatiques, à l'air et aux relations intergouvernementales pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Claude Minville pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter M. Claude Minville à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre au ministre, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 7.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 13 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 $ à 40 000 $ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Guylaine Bouchard, directrice générale
Direction générale du bureau des changements climatiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 31
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3868, poste 4626
Télécopieur : 418 646-4920
Courriel : guylaine.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Claude Minville
1137, route de l'Église app.701, Québec (Qc) G1V 3W4
Téléphone : 418-931-8885
Courriel : (claudeminville@hotmail.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

23 oct. 2015
(Date)

53-54
Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe aux changements climatiques, à l'air et aux relations intergouvernementales

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

23/10/2015
(Date)

53-54
(Claude Minville, Président)

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. *LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT*

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. *POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION*

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 $, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. *ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC*

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure d'attribution du contrat ni après ces date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à ces date et heure ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veuillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

4. *DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ*

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. *RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES*

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. *REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)*

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. *PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR*

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les biens livrables prévus au présent contrat à des fins commerciales/non commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation ou pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuites et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. *AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES*

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut soit,:

- accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. *APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ*

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur

les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. *REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE*

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. *CONFLITS D'INTÉRÊTS*

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. *CONFIDENTIALITÉ*

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. *PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS*

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le

cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 6 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 7, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

- confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe

6, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 7, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Étude des fonctions stratégiques et des risques organisationnels afférents au développement du marché du carbone sur la Direction du marché du carbone (DMC)

Identifier les fonctions stratégiques et les zones à risque dans le cadre du développement du marché du carbone et déterminer les interventions à mettre en place sur le court, moyen et long terme afin d'assurer le déploiement sécuritaire et optimal de celui-ci.

La structure permettant la mise en œuvre et le déploiement du marché est toujours minimale et pose certaines problématiques auxquelles des solutions devront être apportées au cours des prochains mois. En effet, contrairement à une approche réglementaire traditionnelle où certaines problématiques d'application spécifiques peuvent être reportées dans le temps, une approche de marché, en raison des valeurs financières en jeu, oblige un traitement immédiat et complet de tous les aspects ainsi qu'un niveau de connaissance et une expertise de pointe. Le marché implique une charge de travail incompressible déjà trop importante pour la taille de l'équipe en place et expose le Ministère à certains risques, notamment dans le contexte de l'entrée prochaine de l'Ontario à ce marché. Afin d'évaluer ce niveau d'exposition et de proposer une stratégie de gestion de risque proportionnelle et adaptée aux enjeux posés par le marché du carbone, un contrat a été octroyé à la firme spécialisée DAXYS inc.

Quatre enjeux principaux ressortent où l'équipe est actuellement à risque, il s'agit de :

1. Mise en œuvre du Marché du carbone

   A. Suivis et reddition de comptes afférente;
      a. État des effectifs
      b. Comparaison avec la Californie
      c. Enjeux :
      - Les exigences et la complexité de la reddition de comptes sont croissantes;
         i. Les méthodes de quantification sont sujettes à amélioration et il importe de demeurer à l'affût des meilleures pratiques en la matière;
         ii. Poursuivre le processus d'amélioration continue et mieux définir les processus de suivi et d'évaluation du marché du carbone :
            1. Revenus;
            2. Réduction effective des GES;
            3. Actions que le marché permet de soutenir.
         iii. L'arrivée de partenaires additionnels au marché nécessitera la réalisation de plusieurs études en matière de:
            1. Reddition de comptes;
            2. Développement d'outils.

   B. Supervision des opérations du marché;
      a. La mise en place d'un outil financier comme le marché du carbone nécessite, en plus du contrôle réglementaire habituel, la supervision (surveillance et contrôle) des transactions sur le marché (financier) du carbone qui en découle. Bien que le Québec et la Californie, par l'entremise de la WCI Inc., ont retenu les services d'une firme qui effectue une première surveillance des transactions, les employés de la DMC doivent également s'assurer que personne n'essaie de manipuler ce jeune marché. Enfin, si un comportement douteux devait être détecté, il est de la responsabilité du MDDELCC de procéder aux enquêtes et poursuites appropriées.
         i. État des effectifs
         ii. Comparaison avec la Californie;
         iii. Formation spécialisée pour les employés du MDDELCC en surveillance et en enquête afin de développer l'expertise dans le cas de fraude ou de manipulation du marché
         iv. Possibilité d'entente avec l'AMF ou impartition

   C. Volet relatif aux crédits compensatoires.

a. Le gouvernement doit développer de nouveaux protocoles
    i. État des effectifs;
    ii. Comparaison avec la Californie (ex. des organismes accrédités);
    iii. Enjeux de déploiement :
        1. Sélection des protocoles à développer;
        2. Adaptation de ces protocoles afin qu'ils répondent aux critères rigoureux de la WCI;
        3. Adaptation des protocoles en versions juridiques et rédaction d'un projet de modification réglementaire;
        4. Réception et analyse des projets réalisés à partir des protocoles adoptés par voie réglementaire.
    iv. Partenariats externes potentiels;
    v. Travail collaboratif avec l'Ontario.

2. Renforcement de nos interventions auprès des clientèles québécoises
    a. Formations nécessaires auprès de nos clientèles, dans un contexte de liaison des marchés avec un nouveau partenaire (Ontario) et dans un contexte où certaines infrastructures de marchés seront remplacées par de nouvelles (notamment la plateforme de vente aux enchères).
    b. Participation à différents colloques sur les changements climatiques au Québec afin de faire valoir cet outil réglementaire et bien faire ressortir les tenants et les aboutissants de ce dernier.

3. Partenariats additionnels pour l'élargissement du marché
    a. État des effectifs
    b. Accompagnement de nouveaux partenaires, comme l'Ontario, représente une charge de travail additionnelle et implique :
        i. modification de l'ensemble des infrastructures électroniques supportant le marché;
        ii. révision des procédures de travail conjointes Québec – Californie et au sein de la WCI Inc. - Fournisseurs de services des gouvernements membres.
    c. Démarchage, opportunités et tribunes internationales (Manitoba, Mexique, certains états membres de la RGGI de même que tribunes telles ICAP, BM, etc.)

4. Définition du marché pour la période post-2020;
    a. Règles de fonctionnement post-2020 doivent être adoptées au plus tard à l'hiver 2017
    b. Travaux relatifs au maintien de la liaison avec la Californie
    c. Travaux relatifs à l'entrée de l'Ontario au marché : compte tenu des liens étroits avec ce partenaire, du partage des frontières et des ententes de collaboration existante, il sera nécessaire que les approches soient harmonisées, notamment à l'égard des secteurs industriels visés.

ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : ÉTUDE DES FONCTIONS STRATÉGIQUES ET DES RISQUES ORGANISATIONNELS AFFÉRENTS AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU CARBONE SUR LA DIRECTION DU MARCHÉ DU CARBONE

N° : 1563-P

JE, SOUSSIGNÉ(E), CLAUDE MINVILLE
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTÉ À : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

AU NOM DE : DAXYS INC.,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

   X QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ 53-54 _____ 2015-10-23 _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Claude Minville, exerçant mes fonctions au sein de DAXYS Inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'étude des fonctions stratégiques et des risques organisationnels afférents au développement et de la mise en œuvre du marché du carbone sur la Direction du marché du carbone entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et mon employeur à la date de la signature du contrat;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 23e JOUR DU MOIS DE octobre DE L'AN 2015.

53-54

Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

(Égalité en emploi)

CETTE ANNEXE NE S'APPLIQUE PAS

ANNEXE 6 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;

- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;

- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;

- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 7 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CETTE ANNEXE NE S'APPLIQUE PAS

Secrétariat du Conseil du trésor
Québec

Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

TITRE DU PROJET : Étude des fonctions stratégiques et des risques organisationnels afférents au développement du marché du carbone sur la Direction du marché du carbone

NUMÉRO DU PROJET : 1563-P

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un **contrat de travaux de construction** et que le **montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 $**, le contractant doit également remplir la partie B.

A. À remplir pour tout sous-contrat[1]					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 $[2]	
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARQ[3]	Date de délivrance de l'ARQ
Gestion Conseils Sébastien Couture	1168862820	1783, des Clématites, Québec (Qc) G1M 4B5	23-24	2015-10-16		
9230-2637 Quebec inc	1166989302	4167, Antoine-Martin Québec (Qc) G1Y1Y4	23-24	2015-10-16		

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat, ni après la date d'attribution du sous-contrat.

Signé à Québec, ce 2015/10/23.

53-54

(Signature du représentant autorisé du contractant)

[1] Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.
[2] Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.
[3] Attestation de Revenu Québec.

Considérant la nature ainsi que la diversité des facteurs d'influence venant ajouter et mettre de la pression la structure de la DMC, il est proposé de procéder à une analyse de premier niveau dite du type «Analyse stratégique». À ce titre, et par souci de cohérence avec les bonnes pratiques gouvernementales, l'analyse stratégique devra respecter les outils d'analyse de l'environnement d'affaires proposés par le Conseil du trésor avec son Guide de gestion axée sur les résultats. Ainsi, une analyse du macro environnement ainsi que de l'environnement interne devront être réalisées afin d'identifier les principales zones de risques à court, moyen et long terme que pose l'évolution du marché du carbone sur la DMC.

Pour ce faire, DAXYS inc. devra, en fonction des enjeux identifiés par la DMC et présentés ci-haut, réaliser un bien livrable d'analyse stratégique présentant, de façon non limitative, les rubriques suivantes :

BLOC A : Portrait global
BLOC B : Modèle d'affaires de la DMC
BLOC C : Facteurs d'influence principaux
BLOC D : Pression et impacts sur les opérations
BLOC E : Scénarios optimisés

La démarche proposée permet dans un premier temps d'identifier les éléments externes à la DMC (Blocs A et C) qui sont à même d'affecter son fonctionnement à court, moyen et long terme. En second lieu, l'analyse de son modèle d'affaires actuel, de certains de ses processus opérationnels ainsi que ses capacités (Bloc B) visera à identifier et comprendre ses zones opérationnelles potentiellement à risque.

L'étude formelle (Bloc D) des zones potentiellement à risque permettra de cibler, analyser et déterminer la nature, les enjeux, l'envergure et la sévérité des risques identifiés. Ce volet devrait comporter une analyse quantitative des impacts sur les ressources et l'organisation de la DMC.

L'appréciation des risques, mise en commun avec les capacités de la DMC, permettra de proposer les scénarios d'optimisation (Bloc E) possibles au regard de la situation de la DMC.

Le rapport final sera constitué des Blocs A, B, C et D. L'inclusion du Bloc E demeure facultative, car ce dernier aura pour objet de proposer des pistes d'optimisation qui pourront être utilisées subséquemment par la DMC.

Équipe de réalisation du prestataire de services

L'intervention sera coordonnée par un coordonnateur d'intervention qui veillera à arrimer l'ensemble des contributions nécessaires à la bonne réalisation de l'étude des fonctions stratégiques et des risques organisationnels afférents au développement du marché du carbone sur la Direction du marché du carbone.

En tout, quatre (4) ressources seront intégrées à l'équipe de réalisation dans le cadre du présent mandat :

1) **Conseiller en analyse stratégique A**

M. Albert Besnier

M. Besnier sera responsable de la réalisation des éléments d'étude de niveau stratégique. Il conseillera le client au sujet de la portée initiale du mandat et procèdera aux recherches, analyses et ateliers nécessaires à la bonne réalisation de l'identification des risques requises par le client. Il sera coresponsable de la rédaction des biens livrables stratégiques.

2) **Conseiller en analyse stratégique B**

M. Claude Minville

M. Minville sera responsable de maintenir une vision globale des différents éléments à intégrer à l'intérieur des blocs d'analyse faisant partie de l'étude de risques. Il sera également en charge de déterminer les chemins critiques à suivre en cours d'analyse et de conseiller le client au sujet des différentes options à explorer suite aux observations réalisées à l'intérieur des analyses de premier niveau.

53-54

3) **Conseiller en analyse d'affaires**

M. Sébastien Couture

M. Couture sera responsable de tous les objets nécessitant l'analyse opérationnelle des ressources et processus visés par l'étude. Son implication vise à permettre à l'équipe d'analyse stratégique d'opérer en bénéficiant de la vision la plus précise possible de la réalité et du contexte opérationnel de l'organisation.

53-54

4) **Coordonnateur d'intervention**

53-54

53-54 sera responsable de veiller à la coordination des intervenants sur le présent mandat. Il maintiendra les orientations, la planification ainsi que le suivi d'avancement des biens livrables. Il s'assurera de la centralisation de l'information soutenant la réalisation des travaux et prendra à charge la fourniture de tous les supports requis pour le travail de l'équipe.

53-54

Tarifs et Estimations

Conseiller en analyse stratégique
Charge :
Taux horaire : 23-24
Total :

Conseiller en analyse d'affaires
Charge :
Taux horaire :
Total : 23-24

Coordonnateur d'intervention
Charge :
Taux horaire :
Total : 23-24

TOTAL DE L'INTERVENTION **82 000 $**